



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-186

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-12-12-004 - Décision relative à l'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (2018-2022) (2 pages)	Page 3
--	--------

DDFiP de l'Eure

27-2018-12-15-001 - Délégation de signatures DDFiP du 15-12-2018 (9 pages)	Page 6
27-2018-12-17-003 - Paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (5 pages)	Page 16

DDTM

27-2018-12-13-001 - 18-266-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers (2 pages)	Page 22
27-2018-12-13-002 - 18-275-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptage de nuit (2 pages)	Page 25
27-2018-12-12-003 - Relevé de décision de la CDCFS "indemnisation des dégâts" (2 pages)	Page 28

DDTM de l'Eure

27-2018-12-12-001 - Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école (2 pages)	Page 31
27-2018-12-12-002 - Arrêté portant création d'une auto-école (2 pages)	Page 34

préfecture de l'Eure

27-2018-12-15-002 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N° 2018-66 (2 pages)	Page 37
27-2018-12-06-008 - EPN modif statuts (6 pages)	Page 40
27-2018-12-06-007 - PETR Risle Estuaire - arrêté de dissolution (2 pages)	Page 47
27-2018-12-10-003 - SAEP d'Hébécourt - Modification statutaire (4 pages)	Page 50
27-2018-12-11-002 - SNA modification statutaire (6 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-12-12-004

Décision relative à l'actualisation du Programme
interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des
handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie
(2018-2022)

Décision relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des commissions départementales de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;

Vu l'ouverture de la période de consultation du PRIAC 2018-2022 pour une période réglementaire de deux mois à compter du 30 août 2018 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 28 août 2018 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 16 novembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'actualisation 2018-2022 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 12 DEC. 2018

La Directrice Générale


Christine GARDEL

DDFIP de l'Eure

27-2018-12-15-001

Délégation de signatures DDFiP du 15-12-2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

- Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du Code général des impôts ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale de l'Eure ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;
- Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances, et de l'industrie ;
- Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 2 mai 2018 fixant au 11 mai 2018 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-32, portant délégation de signature en matière de transmissions aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-33, portant délégation de signature en matière de gestion de la Cité administrative d'Évreux à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-34, portant délégation de signature en matière de gestion publique domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu la décision de M. Jean-Luc BRENNER du 1^{er} septembre 2018 désignant Madame Catherine HERROUX, conciliatrice fiscale du département de l'Eure ;

Vu la décision de M. Jean-Luc BRENNER du 1^{er} septembre 2018 désignant Madame Catherine LOUSTAU, Mme Christine DELESTRADE et Madame Rozen SAINT-JOANIS, conciliatrices fiscales adjointes du département de l'EURE.

Décide :

Chapitre 1er – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 1er – Délégation spéciale de signature relative au traitement du contentieux fiscal

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Stéphanie SAFORGE et Catherine LOUSTAU, Inspectrices principales des finances publiques, Mesdames Christine DELESTRADE, et Rozen SAINT-JOANIS Inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Véronique LEPORCQ, Dominique DESPLAINS et Patricia BULTEL, Inspectrices des finances publiques, et Messieurs Hervé LEPRINCE et Patrick RIBES, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

Délégation de signature est également donnée à Madame Aurélie HELAN, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Pascale TAILLANDIER, et Françoise PARISY, Contrôleurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Karine COURCHE, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2 – Délégation spéciale de signature relative à la conciliation avec les contribuables

En sa qualité de conciliatrice fiscale, délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

En leur qualité de conciliatrices fiscales adjointes, délégation de signature est donnée à Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques, Madame Christine DELESTRADE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

Article 3 – Délégation spéciale de signature relative aux autres tâches du pôle de gestion fiscale

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à signer en qualité de responsable du pôle gestion fiscale, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion fiscale, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour la Division « Pilotage et animation - Fiscalité des particuliers, des professionnels, affaires foncières et cadastrales » :

- Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques ;
 - Madame Rozen SAINT-JOANIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe ;
- pour l'ensemble des missions confiées à la division.

Et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Hervé LEPRINCE, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame, Guénola ROUAUD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Pascale REUX, Contrôleur des finances publiques ;
- Madame Émilie LETENNEUR, Contrôleur des finances publiques.

2° Pour la Division « Contrôle Fiscal – Recouvrement forcé - Amendes » :

Madame Stéphanie SAFORGE, Inspectrice principale des finances publiques, pour l'ensemble des missions confiées à la division.

* Pour la Cellule Contrôle fiscal – Amendes :

- Madame Patricia BULTEL, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Aurélie HELAN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques ;

* Pour la Cellule dédiée au recouvrement forcé :

- Madame Geneviève TRON, Inspectrice divisionnaire experte des finances publiques ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Maxime CAVARO, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Annick PLOUGONVEN, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine DURAND, Contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Évelyne METIVIER, Contrôleur des finances publiques

et pour leurs attributions respectives d'Huissiers des finances publiques :

- Madame Florence LEMAÎTRE, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Yvan EMIEUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Chapitre 2 – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 4 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle de gestion publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à signer en qualité de responsable du pôle gestion publique, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes, pièces ou documents relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée :

1° Pour la Division collectivités locales :

Madame Sandrine VITE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Support et soutien au réseau : Messieurs Stéphane CARREZ et Laurent BOUSSIÈRE, Inspecteurs des finances publiques ;
- Fiscalité directe locale : Madame Sylvie SAHUT, Inspectrice des finances publiques ;
- Secteur public local – Gestion et qualité comptable : Messieurs Stéphane CARREZ et Laurent BOUSSIÈRE, Inspecteurs des finances publiques ;
- Secteur public local – Conseil, études financières : Madame Mathilde DAESCHLER, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Thomas DECORDE, Inspecteur des finances publiques ;
- Moyens modernes de paiement – Réduction des espèces et caisses - Dépôts de fonds au trésor - Caisse des dépôts et consignations : Madame Myriam PILORGET, Inspectrice des finances publiques.

2° Pour la Division État :

Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des finances publiques et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Comptabilité de l'État, Comptabilité auxiliaire du recouvrement : Madame Delphine VEDIE, Inspectrice des finances publiques ;
- Produits divers : Monsieur Alexandre CHAMPIN, Inspecteur des finances publiques.

3° Pour le service local des domaines : Monsieur Fabien DUBOST, Inspecteur des finances publiques.

4° Pour les affaires économiques : Mme Sonia DAIRIEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Chapitre 3 – Délégation spéciale de signature relative au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 5 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle du pilotage et des ressources

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer en qualité de responsable du pôle du pilotage et des ressources, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion des points suivants décidés par le Directeur départemental des finances publiques ou, s'il est indisponible ou empêché, son adjoint :

- 1° Convocation du comité technique local et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail fixant la date de leur réunion et leur ordre du jour ;
- 2° Finalisation de l'élaboration du budget annuel de la direction à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 3° Finalisation de l'élaboration de l'évolution annuelle des emplois à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 4° Finalisation de l'affectation de l'équipe de renfort.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et à l'exclusion des mêmes points susvisés, est donnée :

1° Pour la Division budget, immobilier et logistique :

Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Budget et gestion de la cité administrative : Monsieur François GUINCÊTRE, Inspecteur des finances publiques ;
- Immobilier-logistique : Monsieur Arnaud SAINT-JOANIS, Inspecteur des finances publiques ;
- Assistant de prévention : Monsieur Frédéric OGNIER, Inspecteur des finances publiques.

2° Pour la Division ressources humaines :

Madame Sylvie ROBERT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et pour les attributions suivantes :

- Ressources humaines : Madame Caroline CREMOU-MARCHETTI, Inspectrice des finances publiques.

Chapitre 4 – Délégation spéciale de signature relative aux missions rattachées directement au directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 6 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission départementale risques et audits

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audits, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de cette Mission.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux audits, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Sophie CADOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Marie-Flore CANEVET, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Monsieur Jérôme PADOVANI, Inspecteur principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Cédric POISSONNIER, Inspecteur principal des Finances Publiques.

Article 7 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission formation professionnelle

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission formation professionnelle, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Madame Florence BRARD, Inspectrice des finances publiques, Responsable de cette mission.

Article 8 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission politique immobilière de l'Etat

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission politique immobilière de l'Etat, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques, Responsable de cette mission.

Chapitre 5 – Subdélégations subséquentes à des arrêtés préfectoraux de délégation

Article 9 – Délégation en matière d'actes relevant du Domaine

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du service local du domaine qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 mai 2018 est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle Gestion Publique ainsi qu'à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 10 – délégation en matière de gestion de la cité administrative

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté susvisé du Préfet de l'Eure en date du 7 mai 2018 concernant la gestion de la cité administrative, sont données à :

- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 6 – Délégation générale de signature relative aux autres prérogatives du directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 11 – Délégation générale de signature pour suppléer l'absence ou l'empêchement du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Eure, pour me suppléer et signer tout acte et décision en mon absence ou mon empêchement, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En mon absence et empêchement, ainsi que de mon adjoint Jean-Bertrand BIGUEY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et l'ordre suivant à :

- Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle gestion fiscale ;
- Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Mission départementale des risques et audits ;
- Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle gestion publique ;
- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint , Responsable du Pôle pilotage et ressources ;

La même délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure, et à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la mission départementale risques et audits, que celle donnée par l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, afin de garantir la continuité du traitement du contentieux fiscal lorsque cette dernière est absente ou empêchée.

Les personnes visées par le présent article sont autorisées à agir en justice, à effectuer des déclarations de créances et à autoriser la vente des biens meubles saisis.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Article 12 – Le présent arrêté entre en vigueur à ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Évreux, le 15 décembre 2018,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Jean-Luc BRENNER

DDFIP de l'Eure

27-2018-12-17-003

Paramètres départementaux d'évaluation des locaux
professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l'Eure

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 6/11/2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 27-2016-059 en date du 17/06/2016_ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Eure**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BERNAY		AP	106	1
056	BERNAY		AP	131	1
056	BERNAY		AP	138	1
056	BERNAY		AT	8	1
056	BERNAY		AT	101	1
056	BERNAY		AT	105	1
428	LE NEUBOURG		AK	132	1
428	LE NEUBOURG		AK	133	1
428	LE NEUBOURG		AK	134	1
428	LE NEUBOURG		AK	135	1
428	LE NEUBOURG		AK	137	1
428	LE NEUBOURG		AK	138	1
428	LE NEUBOURG		AK	139	1
428	LE NEUBOURG		AK	140	1
428	LE NEUBOURG		AK	141	1
428	LE NEUBOURG		AM	40	1
428	LE NEUBOURG		AM	42	1
428	LE NEUBOURG		AM	48	1
428	LE NEUBOURG		AM	49	1
428	LE NEUBOURG		AM	51	1
428	LE NEUBOURG		AM	52	1
428	LE NEUBOURG		AM	53	1
428	LE NEUBOURG		AM	55	1
428	LE NEUBOURG		AM	57	1
428	LE NEUBOURG		AM	59	1
428	LE NEUBOURG		AM	192	1
428	LE NEUBOURG		AM	193	1
428	LE NEUBOURG		AM	197	1
428	LE NEUBOURG		AM	198	1
428	LE NEUBOURG		AM	199	1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Eure**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
428	LE NEUBOURG		AM	200	1
428	LE NEUBOURG		AM	201	1
428	LE NEUBOURG		AM	202	1
428	LE NEUBOURG		AM	203	1
428	LE NEUBOURG		AM	204	1
428	LE NEUBOURG		AM	206	1
428	LE NEUBOURG		AM	209	1
428	LE NEUBOURG		AM	211	1
428	LE NEUBOURG		AM	212	1
428	LE NEUBOURG		AM	223	1
428	LE NEUBOURG		AM	224	1
428	LE NEUBOURG		AM	232	1
428	LE NEUBOURG		AM	233	1
428	LE NEUBOURG		AM	234	1
428	LE NEUBOURG		AM	251	1
428	LE NEUBOURG		AM	291	1
428	LE NEUBOURG		AM	292	1
428	LE NEUBOURG		AM	388	1
428	LE NEUBOURG		AM	389	1
428	LE NEUBOURG		AT	1	1
428	LE NEUBOURG		AT	2	1
428	LE NEUBOURG		AT	3	1
428	LE NEUBOURG		AT	13	1
428	LE NEUBOURG		AT	14	1
428	LE NEUBOURG		AT	16	1
428	LE NEUBOURG		AT	17	1
428	LE NEUBOURG		AT	40	1
428	LE NEUBOURG		AT	41	1
428	LE NEUBOURG		AT	97	1
428	LE NEUBOURG		AT	98	1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Eure**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
428	LE NEUBOURG		AT	99	1
428	LE NEUBOURG		AT	100	1
428	LE NEUBOURG		AT	104	1
428	LE NEUBOURG		AT	105	1
428	LE NEUBOURG		AT	106	1
428	LE NEUBOURG		AT	133	1
428	LE NEUBOURG		AT	134	1
467	PONT-AUDEMER		BA	106	1,15

Département de l'Eure

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	43,7	43,4	48,9	50,4	91,1
ATE2	39,3	39,0	49,4	53,6	96,2
ATE3	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8
BUR1	132,9	133,2	139,3	147,8	173,3
BUR2	119,3	118,7	127,6	156,5	164,3
BUR3	101,9	101,4	150,2	150,0	150,3
CLI1	96,0	107,1	118,3	136,9	224,9
CLI2	86,0	103,4	144,7	151,2	150,6
CLI3	193,2	232,7	231,6	232,5	232,5
CLI4	85,2	102,5	108,4	112,7	185,2
DEP1	14,3	14,3	20,8	23,7	43,2
DEP2	38,8	40,8	45,9	51,6	93,6
DEP3	25,5	26,8	30,1	30,1	32,9
DEP4	22,4	32,0	32,0	32,0	65,7
DEP5	25,7	27,0	27,0	27,0	49,0
ENS1	9,0	9,0	34,7	51,2	53,5
ENS2	27,2	27,2	104,9	145,3	151,8
HOT1	79,6	84,7	137,3	137,3	137,3
HOT2	33,6	35,7	81,5	81,1	81,2
HOT3	59,0	62,7	66,3	66,3	66,3
HOT4	54,1	57,5	60,2	93,2	93,2
HOT5	91,5	127,5	127,4	127,5	127,5
IND1	34,4	37,9	37,9	60,8	61,3
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	54,5	90,1	120,2	146,3	181,7
MAG2	28,5	84,9	90,0	103,6	159,2
MAG3	73,6	122,0	121,8	271,2	269,9
MAG4	35,4	70,0	69,9	79,4	91,1
MAG5	30,9	51,2	51,1	72,5	81,6
MAG6	30,5	50,5	56,9	62,3	77,8
MAG7	38,6	38,6	38,6	38,6	38,6
SPE1	22,2	50,6	50,6	50,6	89,0
SPE2	24,4	55,5	55,5	57,3	96,9
SPE3	26,5	60,4	60,4	110,1	110,1
SPE4	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
SPE5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
SPE6	61,5	140,1	140,1	143,9	244,8
SPE7	16,1	36,9	36,9	37,9	64,5

DDTM

27-2018-12-13-001

18-266-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue
aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-266
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier
« site des Manneville »**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 réglant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

Considérant la population surabondante de sangliers du fait de non chasse dans la réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **jeudi 20 décembre 2018 de 9 h à 16 h**, sur le territoire de la commune de SAINT-OPPORTUNE LA MARE.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

Article 3 – Le lieutenant de louveterie devra se mettre en rapport avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (M. SIMONT) afin que ce dernier leur indique l'ensemble des dernières observations réalisées et de manière à déterminer ensemble les modalités de la battue.

Article 4 - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 5 - Après cette opération, un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 6 - A l'issue de la battue, les sangliers seront partagés entre les différents participants.

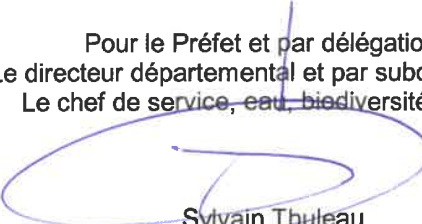
Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. SIMONT, gestionnaire du site,
- M. DEBRAY, Président de l'association des propriétaires terriens cynégétiques,
- M. RUNGETTE, DREAL-SRN.

Évreux, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-13-002

18-275-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources
lumineuses pour des comptage de nuit

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-275
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des
comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- la demande présentée par l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 22 décembre 2017,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 10 décembre 2018,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour réaliser des comptages de nuit de cervidés **jusqu'au 31 décembre 2019** sur les massifs forestiers domaniaux et les cultures riveraines de :

- **LYONS LA FORET** regroupant les communes de BEAUFICEL EN LYONS, BEZU LA FORET, BOSQUENTIN, COUDRAY, FLEURY LA FORET, LES HOGUES, LILLY, LISORS, LORLEAU, LYONS LA FORET, MARTAGNY, MORGNY, PERRIERS SUR ANDELLE, PUCHAY, ROSAY SUR LIEURE, TOUFFREVILLE, LE TRONQUAY, VASCOEUIL,

et pourront être accompagnés de personnes placées sous leur responsabilité et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 – Avant toute sortie, l'Office national des forêts préviendra 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

Article 3 - Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules dûment identifiables à l'aide du logo «O.N.F.» et d'un panneau «recensement de la faune».

Article 4 - Tout fait de chasse contre le gibier ordinaire donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

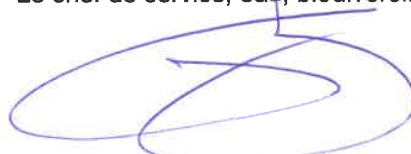
Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Normandie et dont copie sera adressée à :

- M le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Évreux, le 13 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-12-003

Relevé de décision de la CDCFS "indemnisation des
dégâts"

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

**FORMATION SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le mercredi 5 décembre 2018 à 9 h au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure à ANGERVILLE LA CAMPAGNE, sous la présidence de M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, représentant par délégation le Préfet de l'Eure.

Les fourchettes minimales et maximales fixées par la CNI le 29 novembre 2018 ainsi que la moyenne des prix pratiqués par différents négociants et coopératives de l'Eure sont les suivantes :

CULTURES	Prix du quintal (€)			
	Fourchette fixée par la C.N.I.		Prix moyens pratiqués par les négociants et coopératives de l'Eure	Prix retenus lors de la CDCFS
	Minimum	Maximum		
Maïs grain	12,10	14,50	16,64	14,50
Maïs ensilage	3,20	3,75 + 20% (4,50) si facture rachat nourriture	3,60 à 4,72 <i>étude GERLACH-EDE</i>	3,50
Betterave fourragère	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		-	2,50
Betterave sucrière	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		2,40	2,40
Tournesol	27,30	29,70	32,00	29,70

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 DEC. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent Tessier

DDTM de l'Eure

27-2018-12-12-001

Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école

Arrêté portant cessation d'activité de l'auto-école Sandrine

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 12 décembre 2018

Arrêté DDTM/18/15-00020 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/15-00020 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 15 027 00020 de l'Auto-école SANDRINE;

Considérant la cessation d'activité à compter du 11 décembre 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 15 027 00020 délivré à Madame Sandrine DULONDEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 136 place Laffitte 27160 BRETEUIL SUR ITON est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Sandrine DULONDEL.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-12-12-002

Arrêté portant création d'une auto-école

Arrêté portant création de l'auto-école SecuRoutExpert de Breteuil sur Iton

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 12 décembre 2018

Arrêté DDTM/18/00140 portant création d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien PASQUEL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Julien PASQUEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 027 00140 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SECUROUTEXPERT et situé 136 PLACE Laffitte 27160 Breteuil sur Iton

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories : **AM/A1/A2/A**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien PASQUEL.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

préfecture de l'Eure

27-2018-12-15-002

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N°
2018-66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-06-008

EPN modif statuts

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-41 portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération Evreux Portes de Normandie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-41 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 19 juin 2018, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la notification de cette modification, faite par courrier expédié par voie postale le 29 juin 2018, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 38 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur la suppression des deux compétences facultatives n° 21 et 22, qui étaient exercées sur le seul territoire de l'ex communauté de communes la Porte Normande, qui sont l'enfance jeunesse et la coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales, écoles maternelles, primaires, et structures enfance et jeunesse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 37 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur l'ajout d'une nouvelle compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, de loisirs et d'hébergement » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 13 communes adhérentes ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts portant sur la suppression de la compétence facultative n° 21 « enfance jeunesse » qui était exercée sur le seul territoire de l'ex communauté de communes la Porte Normande et sur l'ajout d'une nouvelle compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, de loisirs et d'hébergement » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 12 communes adhérentes ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts portant sur la suppression de la compétence facultative n° 22 « coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales, écoles maternelles, primaires, et structures enfance et jeunesse » qui était exercée sur le seul territoire de l'ex communauté de communes la Porte Normande ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente n'ayant pas émis d'avis explicite sur cette modification statutaire, la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente n'ayant pas émis d'avis explicite sur le retrait de la compétence facultative n° 22 et la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente n'ayant pas émis d'avis explicite sur l'ajout d'une nouvelle compétence facultative ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 22 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

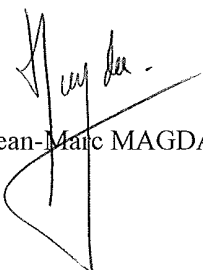
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 41 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie

Communes membres :

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est composée des 74 communes suivantes :

- Acon
- Angerville-la-Campagne
- Arnières-sur-Iton
- Les Authieux
- Aviron
- La Baronnie
- Les Baux-Sainte-Croix
- Bois-le-Roi
- Boncourt
- Le Boulay-Morin
- Bretagnolles
- Cauge
- Champigny-la-Futelaye
- La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- Chavigny-Bailleul
- Cierrey
- Coudres
- Courdemanche
- La Couture-Boussey
- Croth
- Dardez
- Droisy
- Emalleville
- Epieds
- Evreux
- Fauville
- Fontaine-sous-Jouy
- La Forêt-du-Parc
- Foucrainville
- Fresney
- Garennes-sur-Eure
- Gauciel
- Gauville-la-Campagne
- Gravigny
- Grosseoeuvre
- Guichainville
- L'Habit
- Huest
- Illiers l'Evêque
- Irreville
- Jouy-sur-Eure
- Jumelles
- Lignerolles
- Marcilly-la-Campagne
- Marcilly-sur-Eure
- Le Mesnil-Fuguet
- Mesnil-sur-l'Estrée
- Miserey
- Moisville
- Mouettes
- Mousseaux-Neuville
- Muzy
- Normanville
- Parville
- Le Plessis-Grohan
- Prey
- Reuilly
- Sacquenville
- Sassey
- Serez
- Saint-André-de-l'Eure
- Saint-Germain-de-Fresney
- Saint-Germain-des-Angles
- Saint-Germain-sur-Avre
- Saint-Laurent-des-Bois
- Saint-Luc
- Saint-Martin-la-Campagne
- Saint-Sébastien-de-Morsent
- Saint-Vigor
- Tourneville
- La Trinité
- Le Val-David
- Les Ventes
- Le Vieil-Evreux.

Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est fixé au 9 rue Voltaire – CS 40423 à Évreux Cedex (27004).

La Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° Assainissement

10° Eau

11° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

13° Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'Iton.

14° Ruissellement

15° Développement de l'enseignement supérieur

16° Appui à la recherche

17° Appui à la formation professionnelle

18° Développement des usages et réseaux numériques

19° Cohésion sociale et territoriale

20° Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des :

- multi accueil collectifs

- crèche familiale,

- halte-garderie

- micro-crèche

- relais assistantes maternelles

- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance

21° Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

22° Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants : Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball

23° Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire

24° Fourrière animale

25° Constitution en Centrale d'achats

26° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, de loisirs et d'hébergement suivants :

- Aires de camping-car existantes et à venir
- le site de loisirs de la Porte Nature à la Couture-Boussey
- le Parc de loisirs sur l'identité médiévale et viking de la Normandie (Gauville/Parville)
- le site de loisirs et d'hébergement du Parc du Breuil (Miserey)
- les itinéraires touristiques inscrits au schéma communautaire des itinéraires doux : voies vertes, chemins doux et chemins de randonnées d'intérêt touristique.

*

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-06-007

PETR Risle Estuaire - arrêté de dissolution

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-40 portant dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural
du pays Risle Estuaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-40 portant dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 26 février 2015, portant transformation du syndicat mixte d'aménagement du Nord Ouest de l'Eure en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays Risle Estuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-56 du 29 novembre 2017, portant fin de l'exercice des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire, du 28 mars 2018, fixant les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du PETR ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, du 18 juin 2018, de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville du 26 juin 2018 et de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge du 28 juin 2018 approuvant les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du PETR ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif et que les conditions requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté, le pôle d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du PETR interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération n° 3-2018 du 28 mars 2018, du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire.

La répartition des résultats est faite selon la clé de répartition affectée en 2017 aux communautés de communes ayant contribué au budget du PETR soit :

- 46,25 % pour la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle
- 31,74 % pour la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- 22,01 % pour la communauté de communes Honfleur-Beuzeville.

L'amortissement restant dû sur le matériel est affecté aux collectivités au prorata du matériel repris par chaque collectivité.

Dans l'hypothèse où des créances ou des produits à l'attention du PETR seraient émis après sa dissolution, il reviendra à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle de procéder à leur réalisation et d'en répartir la recette ou la dépense correspondante entre les trois communautés de communes selon le prorata fixé ci-dessus.

Le PETR ne dispose plus de personnel.

Article 3 :

L'archivage n'a pas été réalisé. La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle le prend en charge moyennant un remboursement du temps passé au prorata exposé précédemment.

La dissolution du PETR entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

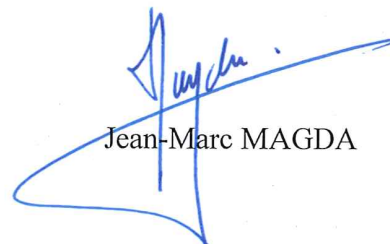
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-10-003

SAEP d'Hébécourt - Modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-43 portant modification des statuts du syndicat d'adduction
d'eau potable d'Hébécourt*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-43 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable d'Hébécourt

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable d'Hébécourt ;

Vu la délibération du comité syndical du S.A.E.P. d'Hébécourt, du 4 novembre 2017, portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du syndicat validant les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau potable d'Hébécourt sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE d'HEBECOURT

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 43 du 10 décembre 2018 portant modification des statuts du S.A.E.P. d'Hébécourt

Article 1 :

Les présents statuts remplacent les précédents et leurs modifications. Pour mémoire, la date de création du syndicat est le 18 juin 1956.

Article 2 :

Le syndicat est composé des communes suivantes : AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTÉ, HEBECOURT, MAINNEVILLE, MESNIL SOUS VIENNE, SAINT DENIS LE FERMENT et SANCOURT.

Le syndicat est dénommé syndicat d'adduction d'eau potable ou S.A.E.P. d'Hébécourt.

Article 3 :

Le S.A.E.P. d'Hébécourt, syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, a pour objet :

- d'assurer tout ce qui est relatif à l'adduction d'eau potable (l'adduction, la distribution et la production d'eau potable) pour l'ensemble de ses communes membres.*
- il a également pour compétence optionnelle, l'assainissement des eaux usées, individuel ou collectif. Pour ce qui est de l'assainissement collectif, le S.A.E.P. d'Hébécourt est compétent en matière de collecte et de transport des eaux usées et pluviales. Concernant les stations d'épuration, le S.A.E.P. a en charge la création et la gestion des stations.*

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Hébécourt (Eure).

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de 21 membres représentant les communes. Ces membres sont au nombre de deux titulaires et un suppléant par commune.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, d'un nombre de vice-président librement fixé par le comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général

des collectivités territoriales, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs membres. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

Article 7 :

L'ensemble des services et des biens syndicaux nécessaires à l'exercice des compétences prévues à l'article 3 est mis à la disposition du syndicat. Les communes membres de l'E.P.C.I. pourront demander de plein droit d'adhérer à la compétence optionnelle sur simple délibération de leur conseil municipal, prise dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté. (Les délibérations correspondantes seront annexées aux présents statuts).

Article 8 :

Les recettes du syndicat sont toutes celles qui sont autorisées par la loi. Notamment, le syndicat a pour recette les ventes d'eau aux usagers, la facturation d'une redevance d'assainissement...

Article 9 :

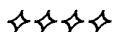
La durée du syndicat est illimitée.

Article 10 :

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor public de Gisors.

Article 11 :

En cas de dissolution, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat. Le transfert de l'actif et du passif se fera au prorata des investissements sur le territoire et du nombre d'habitants de chaque commune.



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-11-002

SNA modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-44 portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération Seine Normandie Agglomération*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-44 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 28 juin 2018, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la notification de cette modification, faite par courrier du 20 juillet 2018, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 52 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 10 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

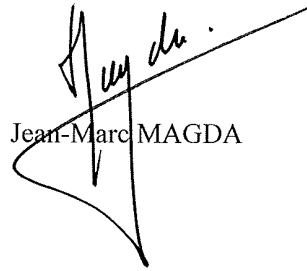
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DELE/BCLI/2018- 44
du 11 décembre 2018
portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Seine Normandie Agglomération**

Article 1 : Composition

Il est constitué une communauté d'agglomération nommée « Seine Normandie Agglomération », entre les 63 communes suivantes :

- Aigleville ;
- Les Andelys ;
- Bois-Jérôme-Saint-Ouen ;
- Boisemont ;
- Boisset-les-Prevanches ;
- La Boissière ;
- Bouafles ;
- Breuilpont ;
- Bueil ;
- Caillouet-Orgeville ;
- Chaignes ;
- Chambray ;
- La Chapelle-Longueville ;
- Le Cormier ;
- Corny ;
- Croisy-sur-Eure ;
- Cuverville ;
- Daubeuf-près-Vatteville ;
- Douains ;
- Ecois ;
- Fains ;
- Fresne-l'Archevêque ;
- Gadencourt ;
- Gasny ;
- Giverny ;
- Guiseniers ;
- Hardencourt-Cocherel ;
- Harquency ;
- Hecourt ;
- Hennezis ;
- Heubecourt-Haricourt ;
- La Heunière ;
- Heuqueville ;
- Houlbec-Cocherel ;
- Menilles ;
- Mercey ;
- Merey ;
- Mesnil-Verclives ;
- Mezières-en-Vexin ;
- Muids ;
- Neuilly ;
- Notre-Dame-de-l'Isle ;
- Pacy-sur-Eure ;
- Le Plessis-Hébert ;
- Port-Mort ;
- Pressagny-l'Orgueilleux ;
- La Roquette ;
- Rouvray ;
- Sainte-Colombe-près-Vernon ;
- Sainte-Geneviève-les-Gasny ;
- Saint-Marcel ;
- Saint-Vincent-des-Bois ;
- Suzay ;
- Le Thuit ;
- Tilly ;
- Vatteville ;
- Vaux-sur-Eure ;
- Vernon ;
- Vexin-sur-Epte ;
- Veziillon ;
- Villegats ;
- Villez-sous-Bailleul ;
- Villiers-en-Desoeuvre.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est fixé à l'adresse suivante :

Campus de l'Espace – Parc technologique – 1, avenue Hubert Curien à Vernon (27 200)

Article 3 : Durée

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées ci-dessous.

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Eau

2 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labellisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.

Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Santé :

- Actions en faveur de la santé, notamment en prévention de la désertification médicale ;
- Elaboration et mise en œuvre du plan local de promotion de la santé ;
- Elaboration, mise en œuvre et animation du contrat local de santé.

Maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :

- Gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

4 – Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes

Compétences facultatives

Assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif, à l'exclusion de la composante « eaux pluviales urbaines »

Bassins versants

Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols.

Cette compétence ne comprend pas la maîtrise des eaux pluviales urbaines.

Compétences complémentaires à la GEMAPI

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Petite enfance

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches familiales et collectives, des haltes garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.

Jeunesse

Construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs (maternels, élémentaires, pré-ados et ados). SNA exerce la compétence pleine et entière des accueils de loisirs extrascolaires. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. Les temps d'activités périscolaires sont de compétence communale, à l'exclusion de l'accueil de loisirs des enfants le mercredi après-midi, qui est exercé par Seine Normandie Agglomération.

Les temps d'activités périscolaires sont donc exclus de la compétence et appartiennent donc au ressort communal.

Accès et usages numériques

- Aménagement numérique du territoire communautaire ;
- Coordination des développements de l'e-administration ;
- Actions de développement des accès et usages numériques.

Actions en faveur du développement agricole

Gestion et entretien de voies vertes

Transports scolaires

Support et soutien aux communes

La communauté d'agglomération est :

- un support fonctionnel quotidien pour toutes ses communes ;
- un soutien à l'investissement pour les projets communaux avec :
 - la mise à disposition d'une ingénierie de projets ;
 - des fonds de concours attribués en fonction des critères définis par le conseil communautaire.

